

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DS SMITH PAPER KAYSERSBERG

77 ROUTE DE LAPOUTROIE
BP 22
68240 Kaysersberg Vignoble

Références : 0006700567_2024_02_22_DS SMITH KB_VIIC Respect des cheances incendie
Code AIOT : 0006700567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement DS SMITH PAPER KAYSERSBERG implanté 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER KAYSERSBERG
- 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble
- Code AIOT : 0006700567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DS Smith est spécialisée dans la fabrication de carton à partir de vieux papiers. La société cohabite sur le même site avec la société CORPLEX (anciennement DS Smith plastic).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification et maintenance des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 7.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérifications périodiques des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2	Levée de mise en demeure
2	Vérification périodique du rideau coupe feu de degré 2 heures	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 3	Levée de mise en demeure
3	Maintenance désenfumage et installation d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022.

En revanche, même si la vérification des installations électriques est effectuée, la levée des observations reste à continuer en particulier pour les points susceptibles de générer un incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Vérifications périodiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 30 jours après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé relatives au registre des équipements : « [...] Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) [...] »

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre de sécurité où figurent (à titre d'exemple) les vérifications suivantes : extincteurs, RIA, extinction automatique à eau, système de sécurité incendie, désenfumage, détection gaz, porte coupe feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification périodique du rideau coupe feu de degré 2 heures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé : "L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique [...] des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]"

Constats :

Le respect de cette prescription concernait la porte coupe feu dans la zone "BELOIT" qui n'avait

pas été vérifiée lors de la dernière visite d'inspection du 6 septembre 2022. Cette porte a été vérifiée le 13/12/2023 par un organisme externe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Maintenance désenfumage et installation d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé :"L'exploitant assure ou fait effectuer [...] la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]"

Constats :

Le respect de cette prescription concernait les installations de désenfumage et d'extinction automatique à eau.

La dernière vérification annuelle des installations de désenfumage a été réalisée le 13/12/2023. Le rapport de juin 2022 faisait état de 37 observations.

Les factures correspondant aux travaux de réparation ont été transmises par mail le 6 mars 2024. L'inspection a comparé les observations du rapport de contrôle de 2022 avec les factures de travaux de désenfumage de 2023. La corrélation entre les données du rapport et les données des factures n'est pas toujours possible au vu des termes techniques utilisés.

Cependant, les factures de travaux sur les installations de désenfumage de l'année 2023 ont été transmises à l'inspection. Ces factures sont datées du :

- 29/02/2023 : 9156 euros
- 13/03/2023 : 1593,60 euros
- 16/05/2023 : 966,79 euros
- 26/05/2023 : 11 892 euros
- 29/08/2023 : 28 080 euros
- 29/12/2023 : 2916 euros
- 31/01/2024 : 6491,76 euros

Ces travaux concernent des opérations de maintenance des installations de désenfumage.

Lors de la dernière visite d'inspection du 6 septembre 2022, le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique à eau, daté du 27/12/2021, mentionnait 17 non-conformités (dont 2 concernent CORPLEX).

Lors de la visite d'inspection du 22 février 2024, le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique à eau, daté du 03/08/2023, a été consulté. Il mentionne 11 points de non-conformités dont certaines datent du 14/06/2018.

Par mail du 15 mars 2024, l'exploitant a précisé les non-conformités imputables aux installations de CORPLEX et celles imputables à celles de DS SMITH, le rapport étant conjoint au deux exploitants. Une seule non-conformité est associée aux installations de DS SMITH.

Observations :

L'exploitant transmettra au service d'inspection les éléments justifiants qu'il ne subsiste plus de non-conformités associées à ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des éventuelles installations électriques[...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a eu lieu du 28/02/2023 au 16/03/2023.

Un tableau de suivi des non-conformités recensant les résultats des rapports de vérification électrique sur l'année 2023 a été présenté. Il est important de noter qu'il reste une centaine de points à traiter dans ce tableau.

Par sondage, un des certificats Q18 réalisé le 16/03/2023 a été visualisé. La conclusion indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ce certificat concerne uniquement la zone "expédition-finition-transformation".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 4 mois, l'ensemble des certificats Q18 de ses installations électriques exempt de risques d'incendie et d'explosion.

Par ailleurs, il communiquera au service d'inspection, dans ce même délai, un plan d'action visant à lever les observations restantes contenues dans les rapports de vérification électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois